

# Accessibilité : lois et obligations



**«Je suis responsable ou gérant d'un établissement recevant du public, je suis concerné !»**

## **Quelle loi et pour quels objectifs ?**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 «Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» est la principale loi sur les droits des personnes handicapées depuis celle du 30 juin 1975. Elle a pour objectif une meilleure insertion dans la société française des personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique et afin de permettre aux personnes handicapées d'être autonomes.

## **Que m'impose cette loi ?**

Depuis le 1er janvier 2015, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installation ouverte au public (IOP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005.

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005\*. À compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

## **Qu'est-ce que cela veut dire pour mon entreprise ?**

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...).

## **De quelles façons puis-je savoir si mon entreprise est accessible ou si je dois entreprendre des travaux ?**

Il convient de procéder à un diagnostic d'accessibilité pouvant être mené par vous-même à l'aide d'un auto diagnostic ou par un professionnel expert habilité à réaliser un diagnostic précis.

- Pour réaliser un auto diagnostic, nous vous invitons à suivre le lien ci-dessous : <http://www2.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-accessibilite/erp/>
- Pour réaliser un diagnostic en faisant appel à un professionnel expert habilité, nous vous invitons à consulter la liste des cabinets en ligne sur [ccinordisere.fr](http://ccinordisere.fr)





### **Mon entreprise est conforme à la réglementation Accessibilité, que dois-je faire ?**

Le propriétaire d'un ERP déjà accessible au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation) transmet en préfecture une attestation d'accessibilité. Celle-ci exempte de l'obligation de dépôt d'Ad'AP. Pour les ERP de 5e catégorie, il peut s'agir d'une déclaration sur l'honneur.

### **Mon entreprise n'est pas conforme à la réglementation Accessibilité, que dois-je faire ?**

Tout ERP qui n'était pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un Ad'AP. Le non-dépôt est sanctionnable d'une amende administrative. Si la date limite de dépôt était le 26 septembre 2015, il est encore possible de déposer un Ad'AP malgré ce délai dépassé : il faut pour cela justifier son retard.

Retrouvez l'ensemble des informations et documents administratifs sur le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

### **Qu'est-ce qu'un Ad'AP ?**

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Un Ad'AP est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014. Il permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. Il est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui ne satisfont pas aux obligations de la loi, depuis cette date.

### **Si je n'engage aucune démarche, à quelles sanctions j'expose mon entreprise ?**

L'absence non justifiée de dépôt d'Ad'AP est passible d'une sanction financière de :

- 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement de 5e catégorie ;
- 5 000 € dans les autres cas.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction pénale maximale de 45 000 € (225 000 € pour les personnes morales).

En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'adhésion à un Ad'AP permet de suspendre cette sanction.

Dans le cas où l'agenda n'est pas mis en œuvre ou lors d'un retard important, un constat de carence motivé peut être prononcé par l'autorité administrative. Il entraîne une sanction financière comprise entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

### **Le 29 septembre 2017 : Je dois avoir un registre d'accessibilité dans mon entreprise !**

À partir du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition au sein de tout établissement recevant du public (ERP). Le registre public d'accessibilité sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet).

Le registre précisera les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement concerné a été conçu.

Un arrêté publié au Journal officiel du 22 avril 2017 précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre, selon la catégorie et le type de l'établissement.



**Contacts utiles :**

**CCI Nord Isère**

**Lyonel Coléon - T. 06 13 21 24 50**

**[l.coleon@nord-isere.cci.fr](mailto:l.coleon@nord-isere.cci.fr)**

**Préfecture de l'Isère**

**Direction Départementale des Territoire**

**17 Boulevard Joseph Vallier**

**38040 Grenoble - T. 04 56 59 46 49**